N° 006398 /PR/SG/BL

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

Dakar, le 22 JUIN 1968

18474

Le Président de la République

26/58

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un Projet de Loi abrogeant et remplaçant les articles ler et 2 de la loi n° 61-51 du 21 Juin 1961 portant délimitation des eaux territoriales, de la zone contiguë et du plateau continental au large des côtes du Sénégal.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération./.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

-:- D A K A R -:-

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 68 - 821 /PR/SG/BL

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un Projet de Loi abrogeant et remplaçant les articles 1er et 2 de la loi n° 61-51 du 21 Juin 1961 portant délimitation des eaux territoriales, de la zone contiguë et du plateau continental au large des côtes du Sénégal.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Le Projet de Loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre du Développement rural, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre du Développement rural, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 Juillet 1968

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PROJET DE LOI

modifiant et remplaçant les dispositions de la loi n°61-51 du 21 Juin 1951, portant délimitation des eaux territoriales, de la zone contiguë et du plateau continental au large des côtes du Sénégal -

EXPOSE DES MOTIFS DE PRESENTATION

L'économie sénégalaise actuelle fait une place de plus en plus grande à la pêche maritime qui est passée en quelques années de la pirogue à voile traditionnelle à l'armement amélioré des cordiers Soumbedioune et enfin à la récente acquisition d'une flotte thonière moderne.

La situation géographique de notre pays est excellente pour la pêche dans l'Atlantique tropical. On a estimé la flotte internationale qui croisait en 1966 entre le Cap Spartel et l'embouchure du Congo à 306 navires répartis entre 12 pays étrangers dont le JAPON, l'URSS et l'ESPAGNE.

Cette flotte a réalisé des captures de 350.000 T. de produits divers, représentant un chiffre d'affaires de 20 milliards de francs CFA.

Face à une aire de pêche relativement étendue et de productivité satisfaisante, face surtout à une importante armada internationale qui y puise sans arrêt, le Sénégal ne dispose que d'une petite flotte composée de 20 chalutiers à l'attache permanente à Dakar, 20 cordiers et 5 thoniers congélateurs. Mais le Sénégal dispose aussi de grandes idées et de grandes ambitions.

- La grande idée est d'exploiter notre position géographique et le dynamisme de notre population pour nous hisser à un niveau de production nous permettant de nous affirmer sur les marchés extérieurs où nos chances sont intactes.

- La grande ambition est l'acquisition et la mise en exploitation d'un armement moderne réparti en trois bases opérationnelles de pêche qui seront des ports en eau profonde susceptibles d'accueillir des navires à haut-bord et dotés de toutes les installations nécessaires.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

L'étendue du plateau continental de la Mauritanie à la Guinée sera ainsi circonscrite et exploitée d'une façon rationnelle par des navires basés à Saint-Louis, à Dakar et à Djiffer.

Cette ambition a commencé à se réaliser puisque déjà avec une flotte de 5 thoniers congélateurs modernes le Sénégal est la première puissance africaine thonière de la côte ouest africaine et les engagements pris par le Gouvernement prévoient pour 1971, 34 navires thoniers congélateurs, ce qui fera de notre pays une des plus grandes nations de pêche du monde.

***

Pour soutenir cette ambition, il est nécessaire que les navires sénégalais ou attachés au Sénégal puissent justifier d'une activité rentable, en particulier en disposant d'une aire océanique autour de la côte sénégalaise où :

- d'une part, les diverses espèces de poissons pourront se reproduire et se multiplier hors de tout risque de destruction massive grâce à une réglementation appropriée, assurant ainsi un renouvellement constant des espèces;

- d'autre part, les espèces les plus vitales pour l'économie de notre pays seront réservées à la pêche exlusive des navires attachés à notre pays et travaillant pour sa promotion économique.

Des études qui ont été faites par les différentes institutions océanographiques du monde et des services spécialisés du Sénégal, il ressort que le Sénégal a vocation affirmée dans la pêche des poissons ci-après :

<u>Pêches demersales</u> :

- crevettes = panaeus duorarum
- parapanaeus longisrostris
- langoustes
- soles
- rougets

Ces poissons sont pêchés au chalut dans une frange variable mais dont la largeur moyenne se situe entre 7 et 20 milles de la côte.

<u>Pêches pélagiques</u> :

- thons
- sardinelles, chinchard et pristipomes
- requins

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Si les thons sont de grands migrateurs dont l'aire de dispersion s'étend de l'Angola au Maroc, et sur le large par 60 à 80 milles des côtes, il convient de souligner que les autres espèces ont une aire de dispersion plus restreinte et se concentrent en général vers les embouchures des cours d'eau actuels ou fossiles obéissant ainsi à des lois biologiques bien étudiées.

D'une manière générale toutes ces espèces se trouvent en grande quantité dans une frange de largeur allant de 2 à 18 milles de la côte.

Pour se réserver un droit l'exclusivité de la pêche et non pas seulement un droit de réglementation simple, le Sénégal n'a comme possibilité que de les inclure dans son aire de souveraineté. Cela veut dire qu'en prolongeant ses eaux territoriales à 12 milles au lieu des 6 milles actuels tout en maintenant la zone contiguë à 6 milles et en y réglementant la pêche et le droit de pêche, le Sénégal imposerait sa souveraineté sur 18 milles marins au large de ses côtes et placerait du même coup sous sa jurididction toutes les espèces de poisson qui vivent en permanence dans cette frange et qui constituent les fondaments de son économie de pêche.

Une telle mesure qlui permettrait tous les espoirs quant à l'avenir de cette pêche et des industries connexes qui sont installées sur son territoire.

***

Quels sont les avantages d'une extension des eaux territoriales sénégalaises ?

<u>Sur le plan de la pêche</u> :

- Possibilité de défendre dans de meilleures conditions le patrimoine sur lequel nous fondons toute initiative dans le domaine de la pêche.

- Couverture totale de l'aire de dispersion de l'une des principales ressources halieutiques de notre pays : la sardinelle, si l'on songe aux possibilités d'exportation sur le marché africain de ce produit et de ce que l'exportation de la sardinelle (40% des mises à terre) représente, l'extension de nos eaux à 12 milles se présente comme une nécesité nationale.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Sur le plan des autres intérêts :

A l'heure actuelle de nombreuses compagnies internationales s'intéressent au Sénégal à la prospection des nappes fossiles et nous sommes en droit d'espérer des succès pour leurs recherches. L'extension proposée à 12 milles couvre les 2/3 de la zone de prospection et permet au Sénégal de dépasser en les précisant les dispositions de l'article 3 de la loi n°61-51 du 21 Juin 1961 sur le plateau continental.

Il sera possible en effet, par le placement de cette zone dans les eaux territoriales, d'assurer des possibilités importantes au pays, possibilités qui sont assez limitées quand il s'agit de zones situées hors des eaux territoriales.

Quels sont les inconvénients ? :

L'inconvénient majeur d'une décision unilatérale d'extension des eaux territoriales sénégalaises, réside dans le fait que le Sénégal a ratifié le 17 avril 1961 les dispositions des conventions de Genève de 1958 sur le Droit de la Mer.

Si on examine de près les conditions dans lesquelles cette convention de Genève a été appliquée par différents pays signataires, on s'aperçoit qu'il n'y aura pas pour notre pays le reproche d'avoir commis un précédent scandaleux et que les pays agissent toujours beaucoup plus dans le sens des intérêts nationaux que dans le cadre de conventions internationales.

Cette convention de Genève de 1958 non encore ratifiée par de nombreux pays, violée avant sa maturité est en fait en perte de vitesse et à l'instar de la société des Natiens, perd ses clients.

Elle ne reflète plus les intérêts réels de la majorité des pays mais sert la bonne conscience de ceux qui, par leur position géographique, par la nature de leur pêche, par l'étroitesse de leur séparation d'avec les voisins, ont intérêt à maintenir des conditions aberrantes pour de nombreux autres pays.

En fait voici le tableau de l'étendue des eaux territoriales dans maints pays du monde qui avaient pourtant ratifié la convention de Genève :

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

- GRANDE BRETAGNE : 12 milles en 1964
- U.S.A. ..... : étudient limite 200 milles
- CANADA ..... : 12 milles, étudient 200 milles
- DANEMARK ..... : 12 milles en 1965
- BRESIL ..... : plateau continental
- CHILI & PEROU . : 200 milles
- MAURITANIE .... : 12 milles

Telle est la réalité. Elle est le reflet des intérêts des pays pris individuellement.

Il appartient dès lors au Sénégal de choisir entre une fidélité stoïque à des instances dont l'audience est de plus en plus faible, et la prise de mesures rendues nécessaires pour la sauvegarde de son industrie de pêche.

Le premier projet présenté a fait l'objet d'amendements de la part des différents représentants des départements ministériels notamment au cours de la réunion du 21 Mars 1968 où, pour faire la part des pays qui ont signé et qui appliquent effectivement la convention de Genève, il a été proposé de ne pas leur opposer l'existence de cette zone contiguë aux eaux territoriales.

Une telle disposition nous a paru raisonnable. En effet, si la convention de Genève de 1958 peut être interprétée comme une reconnaissance implicite du principe del'extension des eaux territoriales à 12 milles par contre l'article 24 de cette convention stipule : "la zone contiguë ne peut s'étendre au delà de 12 milles à partir de la ligne de base qui sert de point de départ pour mesurer la largeur de la mer territoriale".

Pour être conforme à l'esprit de la Convention de Genève il faudrait donc s'arrêter à la simple extension des eaux territoriales à 12 milles, en s'abstenant de créer une zone contiguë.

Les données d'exploitation montrent qu'une telle mesure ne suffit pas à assurer la protection qui est souhaitée et qu'il doit être possible de réglementer la pêche dans la zone contiguë pour pouvoir protéger la mer territoriale.

../.....

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Les différents représentants des départements ont compris d'une part cette évidente vérité et d'autre part la nécessité de concilier notre législation avec l'esprit du droit international. C'est pour cette raison qu'il a été proposé de mettre un alinéa discriminatoire, garantissant aux navires appartenant à des pays qui ont signé et qui appliquent les dispositions de la convention de Genève, que cette zone contiguë ne leur serait pas opposable.

Le nouveau projet que j'ai l'honneur de vous proposer tient compte de ces remarques.-

Habib THIAM

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Cf loi n°1968/30 du 24 juillet 1968

15474

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

TROISIEME LEGISLATURE

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1968

RAPPORT

sur le projet de loi n° 36/68, abrogeant et remplaçant les articles 1er et 2 de la Loi n° 61-51 du 21 JUIN 1961 portant délimitation des eaux territoriales de la zone contigüe et du plateau continental au large des côtes du SENEGAL

---

présenté au nom de la Commission des Affaires Economiques et du Plan.-

Par Monsieur Mamadou Ibra N'GOM

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Le projet de loi soumis à votre examen vise, en abrogeant et remplaçant les articles 1er et 2 de la loi 61-51 du 21 Juin 1961, à porter de 6 milles à 12 milles marins nos eaux territoriales et à maintenir, au delà, une zone contigüe de 6 milles marins.

Il s'agit, en élargissant ainsi la limite de nos eaux territoriales, d'assurer une meilleure protection de nos ressources marines, de sauvegarder un patrimoine sur lequel nous fondons beaucoup d'espoirs.

Le développement de nos diverses productions dans le domaine de la pêche, l'existence d'un marché très important pour leur exportation rendent nécessaires la prise de dispositions législatives et réglementaires visant à assurer une exploitation raisonnée de notre patrimoine et une priorité à notre flotille de pêche en pleine expansion.

IL faut enfin empêcher les bâteaux étrangers d'exploiter à outrance les poissons de nos eaux territoriales.

Par ailleurs, les recherches d'hydrocarbure en mer sont actuellement en vogue. Il importe dans ce domaine également de préserver l'avenir.

En votant le présent projet de loi, vous réagirez comme tous les pays signataires de la Convention de Genève de 1958 sur le droit à la mer, c'est à dire en fonction de nos intérêts prioritaires.

Il ne s'agira pas d'interdire la pêche dans la zone de 18 milles marins, mais de réglementer la pêche et le droit à la pêche, et de placer sous notre juridiction toutes les espèces de poissons qui vivent en permanence sur cette frange et qui constituent le fondement de notre économie de pêche.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

..../...

Du reste l'article 2 nouveau précise bien que tous les signataires de la Convention de Genève de 1958 sur le droit à la mer, pourront conformément à la réglementation sénégalaise, pêcher dans la zone contigüe sous réserve évidemment qu'ils appliquent effectivement ladite convention.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,
Convaincue de la nécessité de développer la pêche au Sénégal et de l'impérieux besoin, pour ce faire, d'étendre notre souveraineté au-delà des limites fixés par la loi 61-51 de juin 1961, Votre Commission des Affaires Economiques et du Plan vous demande d'adopter le projet de loi soumis à votre examen.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 41

AB474

L 111 Ô

abrogeant et remplaçant les articles 1er et 2 de la loi n° 61-51 du 21 Juin 1961 portant délimitation des eaux territoriales, de la zone contigüe et du plateau continental au large des côtes du Sénégal.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi 31 Juillet 1968, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Les articles 1er et 2 de la loi n° 61-51 du 21 Juin 1961 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier.- "Les eaux territoriales du Sénégal sont " fixées à une distance de douze milles marins à compter " de la laisse de la plus basse mer.

" Pour les golfes, baies, rades et estuaires des décrets " fixent la ligne à partir de laquelle cette limite est " comptée".

Article DEUX.-

" Il est créé une zone contigüe aux " eaux territoriales fixées à l'article 1er. Cette zone " s'étend sur une largeur de six milles marins.

" L'existence de cette zone n'est pas opposable aux navi- " res ressortissant aux Etats qui sont parties aux conven- " tions de Genève sur le Droit de la Mer du 29 Avril 1958 " et qui les appliquent effectivement".

Dakar, le 31 Juillet 1968

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 41

18474

LOI

abrogeant et remplaçant les articles 1er et 2 de la loi n° 61-51 du 21 Juin 1961 portant délimitation des eaux territoriales, de la zone contigüe et du plateau continental au large des côtes du Sénégal.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi 31 Juillet 1968, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Les articles 1er et 2 de la loi n° 61-51 du 21 Juin 1961 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier.- "Les eaux territoriales du Sénégal sont " fixées à une distance de douze milles marins à compter " de la laisse de la plus basse mer.

" Pour les golfes, baies, rades et estuaires des décrets " fixent la ligne à partir de laquelle cette limite est " comptée".

Article DEUX.-

" Il est créé une zone contigüe aux " eaux territoriales fixées à l'article 1er. Cette zone " s'étend sur une largeur de six milles marins.

" L'existence de cette zone n'est pas opposable aux navi- " res ressortissant aux Etats qui sont parties aux conven- " tions de Genève sur le Droit de la Mer du 29 Avril 1958 " et qui les appliquent effectivement".

Dakar, le 31 Juillet 1968

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions